

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1937 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

*ARRETE N° 31 portant suppression de la taxe d'hygiène et de la taxe d'assistance médicale indigène.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 657 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau la taxe d'hygiène au Togo;

Vu l'arrêté n° 658 du 27 octobre 1933 réglementant la taxe de l'assistance médicale et en fixant les taux;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 la taxe d'hygiène et de la taxe de l'assistance médicale réglementées par les arrêtés n° 657 et 658 du 27 octobre qui sont et demeurent abrogés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

*ARRETE N° 32 modifiant l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant fixation du taux de la taxe sur la population flottante et création d'une carte d'identité;

Vu l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 est supprimé et remplacé par le texte ci-après : 1934

« Sont assujettis à la taxe sur la population flottante les indigènes se trouvant dans la situation ci-après définie :

Tous les indigènes originaires du Togo et des colonies françaises ou étrangères non inscrits aux rôles de la population sédentaire du cercle où ils sont rencontrés, ne pouvant y justifier d'une résidence notaire et permanente susceptible de motiver leur inscription sur ces rôles et non munis d'une plaque, d'un ticket, ou d'une quittance établissant qu'ils ont payé leur cote, soit comme sédentaires dans le cercle ou dans un autre cercle du Territoire, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils ont leur résidence dans une colonie de la fédération de l'A. O. F. et y figurant aux rôles de l'impôt personnel ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

*ARRETE N° 33 modifiant les taux de patentes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 567 du 20 novembre 1932 fixant les taux des patentes;

Vu l'arrêté n° 501 du 9 novembre 1936 portant modification à l'assiette et au taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par les tableaux A — B et C annexés à l'arrêté n° 567 du 20 novembre 1932 susvisé sont abrogés et remplacés par les tarifs des tableaux A — B et C annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.